



Appel à candidature exposant

# **Marché de Noël**

## **Samedi 12 décembre 2026**

Dossier de candidature  
Roquefort-les-Pins



## Dossier à renvoyer complété

et à accompagner de vos justificatifs professionnels  
+ photos de vos créations et de votre stand

**La date limite de réception des dossiers complets  
est fixée au 30 NOVEMBRE 2026 à 17 h.**

Tout dossier incomplet ou adressé hors délai entraînera l'annulation de la demande.

**Mairie de Roquefort-les-Pins  
Pôle Opérations  
A l'attention de M. Christian Dal Moro  
Place Antoine Merle  
06330 ROQUEFORT-LES-PINS**

**Tel : 06 01 72 09 79  
operations@ville-roquefort-les-pins.fr**

## I - INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom: .....

Prénom : .....

Raison sociale :

.....

Adresse:

.....  
.....  
.....

Tél. : .....

Email: .....

Installation d'un barnum personnel :      Non              Oui              Dimension  
barnum : .....

Faites une brève description de vos créations (matériaux utilisés.....) :

.....  
.....  
.....  
.....

[illegible][illegible][illegible][illegible][illegible][illegible]

### III - BESOINS ET CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Les exposants sont priés de prévoir le matériel nécessaire à leur installation, les rallonges électriques ainsi que de l'éclairage basse consommation.

|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------|---------------------------|
| <b>Puissance électrique totale souhaitée : WATTS</b>                                                                 |                                                            |                           |
| <b>Liste du matériel utilisé et détail électrique (guirlandes, vitrine réfrigérée, bouilloire ...) et puissances</b> | <b>Liste détaillée du matériel électrique sur le stand</b> | <b>Puissance en watts</b> |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |
|                                                                                                                      |                                                            |                           |

**Pas de branchement électrique pour le matériel ne figurant pas sur cette liste.**

Les exposants sont priés de prévoir le matériel nécessaire à leur installation, les rallonges électriques ainsi que de l'éclairage basse consommation.

### IV – DOCUMENTS NÉCESSAIRES

**À RETOURNER PAR COURRIER AVEC LE DOSSIER, AVANT LE 30 OCTOBRE 2026 POUR VALIDER LA DEMANDE DE CANDIDATURE.**

- Photocopie recto/verso de la carte d'identité
- Attestation d'assurance et de responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Suivant l'activité exercée, document(s) professionnel(s) de moins de 3 mois :
  - Attestation d'inscription à la MSA
  - Pour les artisans et créateurs : attestation d'inscription à la Chambre de l'Artisanat ou à la maison des artistes
  - Extrait d'immatriculation au Registre National des Entreprises (RNE) ou de la Mutualité sociale agricole

- Pour les associations : déclaration en Préfecture, statuts, composition du bureau
- Extrait Kbis du registre des commerçants / justificatif d'immatriculation sur le guichet unique de moins de 3 mois
- Carte de « commerçant ambulant » ou attestation provisoire

Photos permettant d'apprécier les objets proposés et la qualité de la présentation du stand  
Attestation HACCP de capacité d'hygiène alimentaire (pour les stands alimentaires proposant des produits à consommer sur place)

**IMPORTANT : Les originaux de ces documents seront à présenter avant installation le jour de la manifestation**

**Les candidats retenus devront finaliser leur inscription après réception de la confirmation par la mairie. Le candidat retenu devra accepter le règlement intérieur du marché qui sera adopté par le Conseil Municipal.**

## **V. Protection des données à caractère personnel (RGPD)**

Les informations et données personnelles recueillies dans le cadre du présent dossier font l'objet d'un traitement par la commune de Roquefort-les-Pins, agissant en qualité de responsable du traitement.

Ce traitement a pour objet l'instruction des dossiers de candidature, la sélection des exposants, la gestion administrative et financière des emplacements du domaine public communal ainsi que l'organisation logistique et sécuritaire de la manifestation.

Le traitement repose sur l'exécution de mesures précontractuelles et contractuelles (gestion de la convention d'occupation) ainsi que sur l'exécution d'une mission d'intérêt public relevant de la gestion du domaine public communal.

Les données collectées sont exclusivement destinées aux services municipaux habilités (service événementiel, police municipale, régie des recettes) et, le cas échéant, aux autorités administratives et judiciaires légalement habilitées.

Les données relatives aux candidatures retenues sont conservées pendant toute la durée de la manifestation et jusqu'au règlement complet des redevances, puis archivées conformément aux délais de prescription légale applicables. Les données relatives aux candidatures non retenues sont conservées pendant une durée maximale de douze (12) mois à compter de la notification du refus ou de la clôture de la manifestation.

Conformément à la réglementation applicable (Règlement UE 2016/679 et Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement de vos données, ainsi que d'un droit à la limitation du traitement et d'opposition pour motifs légitimes. Vous pouvez exercer ces droits en vous adressant au Délégué à la Protection des Données (DPO) de la commune par courriel à [mairie@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:mairie@ville-roquefort-les-pins.fr) ou par voie postale à l'adresse de la Mairie. Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits ne sont pas respectés, vous disposez du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL – [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)).

## VII. Autorisation de captation et de diffusion d'images (Droit à l'image)

Dans le cadre de la couverture et de la promotion de la manifestation, la commune de Roquefort-les-Pins peut être amenée à réaliser des prises de vue (photographies, enregistrements audiovisuels) illustrant les stands, les produits et les exposants.

☐ **J'autorise expressément la commune de Roquefort-les-Pins** à fixer, reproduire et diffuser mon image ainsi que celle de mon stand, à titre gracieux, dans le cadre exclusif de la communication institutionnelle et promotionnelle de la manifestation :

Supports autorisés : Publications municipales papier (bulletin municipal, guide pratique), site internet institutionnel de la commune, panneaux d'affichage lumineux communaux, et comptes officiels de la commune sur les réseaux sociaux.

Durée de l'autorisation : Pour une durée de trois 3 ans à compter de la date de la manifestation.

Territorialité : Diffusion sur le territoire national et sur les réseaux numériques mondiaux.

Droit de retrait : Cette autorisation est révocable à tout moment, sans justification ni frais, par simple notification écrite adressée au service communication de la commune à [communication@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:communication@ville-roquefort-les-pins.fr) . Le retrait du consentement n'affecte pas la licéité des diffusions déjà réalisées sur des supports matériels édités antérieurement à la demande.

☐ **Je n'autorise pas** la commune de Roquefort-les-Pins à fixer, reproduire et diffuser mon image ainsi que celle de mon stand, à titre gracieux, dans le cadre exclusif de la communication institutionnelle et promotionnelle de la manifestation.

## VII. Occupation du domaine public

Toute candidature sélectionnée conformément aux dispositions du règlement intérieur du marché de Noël fera l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public communal contre redevance.

Le montant prévisionnel de cette redevance est défini dans le tableau ci-dessous sous réserve de son approbation en conseil municipal (le prochain conseil municipal ayant lieu le 17 novembre 2026).

**Stand classique hors restauration sans consommation électrique** : 7.50 € le ML

**Stand classique hors restauration avec consommation électrique** : 9 € le ML

**Stand restauration** : 50 € le stand

Signature précédée de la mention "lu et approuvé"

Fait à :

Le :

# Règlement

## Article 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Ce présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public par les divers usagers autorisés (artistes, agriculteurs, artisans, associations et professionnels autorisés) dans le cadre du marché de Noël de la commune de Roquefort-les-Pins. Il définit également les modalités pratiques et de sécurité.

La commune de Roquefort-les-Pins et sa police municipale font respecter le présent règlement et se réservent le droit d'exclure sans délai tout exposant sans remboursement ni indemnité d'aucune sorte en cas de fautes graves, de manquements caractérisés aux règles de sécurité ou d'infractions au présent règlement intérieur.

Tout exposant n'ayant pas suivi la procédure générale fixée par le présent règlement ne pourra en aucun cas s'installer le jour de la manifestation.

## Article 2 : DATE, LIEU ET DUREE DU MARCHÉ

La commune de Roquefort-les-Pins organise son traditionnel Marché de Noël, le samedi 12 décembre 2026 de 10H00 à 19h00. Le marché sera ouvert gratuitement au public

La manifestation se déroulera dans le Jardin des Décades, sur la Place de Provence et la Place du Marché.

**Les exposants devront s'installer en principe à partir de 5h00, sous réserve de modifications et d'informations complémentaires de la part de l'organisateur et avoir terminé pour 10h00, avant l'ouverture au public. Pour l'installation, il est impératif d'arriver à l'heure qui vous sera communiquée.**

Sauf autorisation expresse de l'organisateur, ils ne pourront procéder au remballage avant 19h00.

Il est interdit de procéder à des installations non-conformes aux normes en vigueur.

Aucun véhicule n'est autorisé à stationner sur la zone de marché, des parkings sont prévus à cet effet pour les exposants.

L'installation se fera sous la responsabilité de la Police Municipale.

### Article 3 : CANDIDATURE ET SELECTION DES EXPOSANTS

Ce marché authentique doit demeurer artisanal, agricole et artistique, afin de mettre en valeur les productions locales et le fait main de notre terroir.

Il est donc réservé aux artisans, santonniers, artistes indépendants, producteurs exploitants, créateurs et associations artistiques, agriculteurs et associations solidaires ainsi qu'aux commerçants proposant des produits directement liés au thème du marché. Les restaurateurs et stands alimentaires doivent avoir un lien avec l'esprit de Noël ou la gastronomie locale.

Tous les candidats devront présenter dans les délais leur dossier de candidature, par mail, accompagnés des documents suivants :

- A titre professionnel : Un extrait d'immatriculation (SIRET, Chambre des Métiers, MSA, kbis, SIREN, INSEE)
- A titre associatif (statuts de l'association déposés en préfecture comportant l'extrait de parution JO et le bureau à jour et actif pour la période du marché de Noël).
- Une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité
- Une copie de la carte d'identité des participants,
- La demande d'autorisation d'un débit de boisson temporaire si en lien avec cette activité.

Les candidatures doivent être adressées avant le 30 novembre 2026. Les dossiers parvenus après cette date seront mis sur liste d'attente.

Ces dossiers, à condition d'avoir été retournés complets, sont ensuite étudiés par la collectivité selon les critères d'attribution ci-dessous définis, en lien avec l'essence même de l'esprit de ce marché, à savoir :

- adéquation des produits avec la thématique de Noël,
- authenticité/fabrication artisanale ou locale,
- qualité visuelle du stand,
- variété de l'offre commerciale

Les exposants retenus seront informés de la validation de leur demande. Ils devront ensuite s'acquitter du montant correspondant à leur emplacement afin de finaliser leur inscription.

Les emplacements ne sont pas équipés et aucun matériel n'est fourni par l'organisateur.

## Article 5 : EMBLACEMENT

Le nombre d'emplacements est déterminé par la commune qui se réserve le droit de réduire ce nombre en fonction des besoins sécuritaires.

L'emplacement accordé est dédié à l'activité sélectionnée par les organisateurs, cet espace ne peut pas être cédé ou échangé, tout ou en partie, à titre gracieux ou onéreux.

Les horaires de mise à disposition de l'emplacement sont fixés par l'organisateur.

Tout exposant devra laisser libre de toute occupation les abords de son stand pour permettre la circulation dans les allées.

Le plan d'implantation relève de la compétence d'organisation de la commune pour des impératifs d'ordre public, de sécurité, de cohérence commerciale et d'esthétique, et elle est seule décisionnaire de ces implantations.

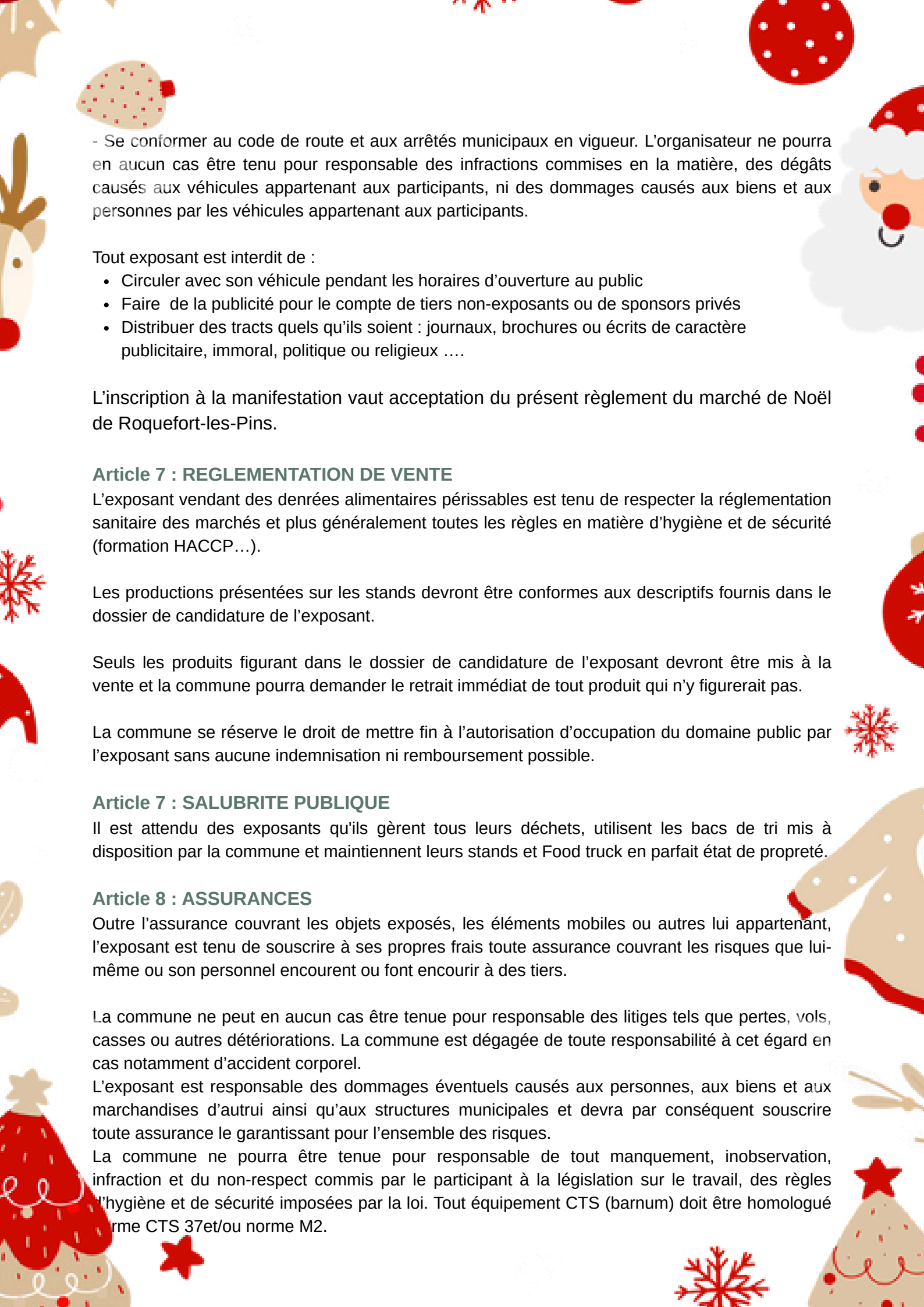
Les emplacements sont attribués selon un plan d'implantation qu'il ne sera pas possible de modifier. Tout emplacement inoccupé le jour de ce marché à l'heure de la convocation pourra être attribué à un autre exposant, sans dédommagement.

La longueur du stand est fonction de l'espace disponible, de la répartition dans le choix des stands, donc ce métrage est défini par les organisateurs.

## Article 6 : OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu :

- De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets, ...)
- De se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant l'affichage des prix de vente des marchandises lisiblement et de manière visible sur le produit lui-même au moyen d'une étiquette ou sur un écriteau placé à proximité directe du ou des produits sans aucune incertitude quant à celui auquel il se rapporte, de façon à ce que le client soit en mesure de connaître le montant qu'il aura à régler sans être obligé de le demander (référence réglementaire: art.L.112-1 du code de la consommation et arrêté du 03 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur le prix)
- À utiliser seulement des appareils conformes aux normes en vigueur et de s'équiper de matériel électrique aux normes, à utiliser de l'éclairage basse consommation uniquement, de mettre en sécurité tous les appareils nécessaires à leur activité.
- L'exposant dont l'activité impose l'utilisation d'équipement de cuisson électrique ou gaz, a l'obligation de s'équiper d'un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur, suffisamment puissant pour assurer un premier secours et ne doit utiliser que des appareillages conformes aux normes avec dispositifs de protection contre les surintensités et sécurité des personnes.
- D'être en règle avec la réglementation relative aux débits de boissons (si concerné par la vente de boissons)
- De respecter la réglementation en vigueur et la législation du travail,
- D'avoir un comportement courtois ne nuisant pas à la bonne tenue et à l'ambiance de la manifestation



- Se conformer au code de route et aux arrêtés municipaux en vigueur. L'organisateur ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des infractions commises en la matière, des dégâts causés aux véhicules appartenant aux participants, ni des dommages causés aux biens et aux personnes par les véhicules appartenant aux participants.

Tout exposant est interdit de :

- Circuler avec son véhicule pendant les horaires d'ouverture au public
- Faire de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés
- Distribuer des tracts quels qu'ils soient : journaux, brochures ou écrits de caractère publicitaire, immoral, politique ou religieux ....

L'inscription à la manifestation vaut acceptation du présent règlement du marché de Noël de Roquefort-les-Pins.

### **Article 7 : REGLEMENTATION DE VENTE**

L'exposant vendant des denrées alimentaires périssables est tenu de respecter la réglementation sanitaire des marchés et plus généralement toutes les règles en matière d'hygiène et de sécurité (formation HACCP...).

Les productions présentées sur les stands devront être conformes aux descriptifs fournis dans le dossier de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la commune pourra demander le retrait immédiat de tout produit qui n'y figurerait pas.

La commune se réserve le droit de mettre fin à l'autorisation d'occupation du domaine public par l'exposant sans aucune indemnisation ni remboursement possible.

### **Article 7 : SALUBRITE PUBLIQUE**

Il est attendu des exposants qu'ils gèrent tous leurs déchets, utilisent les bacs de tri mis à disposition par la commune et maintiennent leurs stands et Food truck en parfait état de propreté.

### **Article 8 : ASSURANCES**

Outre l'assurance couvrant les objets exposés, les éléments mobiles ou autres lui appartenant, l'exposant est tenu de souscrire à ses propres frais toute assurance couvrant les risques que lui-même ou son personnel encourent ou font encourir à des tiers.

La commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des litiges tels que pertes, vols, casses ou autres détériorations. La commune est dégagée de toute responsabilité à cet égard en cas notamment d'accident corporel.

L'exposant est responsable des dommages éventuels causés aux personnes, aux biens et aux marchandises d'autrui ainsi qu'aux structures municipales et devra par conséquent souscrire toute assurance le garantissant pour l'ensemble des risques.

La commune ne pourra être tenue pour responsable de tout manquement, inobservation, infraction et du non-respect commis par le participant à la législation sur le travail, des règles d'hygiène et de sécurité imposées par la loi. Tout équipement CTS (barnum) doit être homologué norme CTS 37et/ou norme M2.

### **Article 9 : DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

La commune s'assure du bon déroulement de la manifestation et prend toutes les mesures utiles dans le respect du présent règlement.

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les risques divers qui ne relèvent pas de son fait (tout cas de force majeure).

La commune se réserve le droit de limiter le nombre d'exposants par spécialité ainsi que le nombre de participations de chaque exposant

### **Article 10: TARIFS : DROITS DE PLACE**

Les tarifs des droits de places correspondent aux tarifs en vigueur au moment de la manifestation. Ils seront réclamés par l'organisateur en amont de la manifestation, dans les modalités fixées par lui.

Sans règlement, aucun exposant ne peut se prévaloir d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public et ne peut donc pas participer à la manifestation.

### **Article 11 : ANNULATION**

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à l'organisateur au minimum 5 jours avant la manifestation afin de bénéficier du remboursement de la redevance.

Dans le cas contraire, aucun remboursement ne sera effectué. Sauf cas exceptionnel concernant la personne ou son conjoint, cas de force majeure ou autre cas « graves » sur justificatifs (uniquement hospitalisation, décès, déclaration de maladie de longue durée).

L'organisateur se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques, confirmée par météo France ou en cas de problème sécuritaire avéré. La redevance ne sera pas encaissée.

Fait à :

Le :

Signature

